

**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**  
**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE**  
**ET DE LA REGLEMENTATION**  
**2ème BUREAU**

Arrêté Préfectoral du **16 MAI 1992**

**OBJET : Dépôt permanent d'explosifs et de détonateurs de 3ème catégorie.**

**0204 RMa/AR**

=====

**LE PREFET DES HAUTES-ALPES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le décret du 20 juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation de dynamites et autres explosifs à base de nitroglycérine ;
  - VU le décret du 20 juin 1915 modifié réglementant la conservation, la vente et l'importation de diverses substances explosives autres que celles à base de nitroglycérine ;
  - VU l'arrêté modifié du Ministre des Travaux Publics du 15 février 1928 réglementant les conditions techniques générales auxquelles sont soumis l'établissement et l'exploitation des dépôts de substances explosives destinées à être employées à des travaux de mines ;
  - VU le décret n° 81.972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage et à l'emploi des produits explosifs ;
  - VU les arrêtés interministériels du 3 mars 1982 relatifs aux produits explosifs ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1989 autorisant le Directeur de la Société d'Aménagement Touristique de REALLON à construire et exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de 3ème catégorie sur le territoire de la commune de REALLON ;
  - VU la demande formulée le 13 décembre 1991 par M. le Maire de REALLON, en vue d'être autorisé à exploiter le dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et le dépôt permanent de détonateurs de même catégorie situés sur le territoire de la commune de REALLON, lieu-dit "Pra Prunier", et précédemment exploités par la Société d'Aménagement Touristique de REALLON ;
  - VU le rapport de l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Chargé de la Subdivision des Hautes-Alpes, en date du 1er avril 1992 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des HAUTES-ALPES ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** – Monsieur le Maire de REALLON est autorisé à exploiter un dépôt permanent d'explosifs de 3ème catégorie et un dépôt permanent de détonateurs de même catégorie sur le territoire de la commune de REALLON, sous les conditions fixées par les décrets et arrêtés susvisés et celles énoncées aux articles suivants.

**ARTICLE 2** – Le dépôt d'explosifs appartient au type superficiel défini par l'arrêté ministériel du 15 février 1928.

Il est construit en matériaux lourds (béton plus dalle pourvu d'une porte métallique) au lieu-dit "Pra-Prunier".

Il est entouré d'une forte clôture grillagée de 3 mètres de hauteur surmontée de fils de fer barbelés.

Le dépôt est muni d'un double système d'alarme sonore agréé, audible de la voie publique et de la maison du gardien.

Le dépôt est pourvu d'un système d'éclairage nocturne intense couplé ou non avec l'alarme sonore. Il peut être utilisé séparément.

Le dépôt et la clôture sont munis chacun d'une porte de construction solide comportant un système de fermeture de sécurité.

**ARTICLE 3** – Le dépôt de détonateurs est constitué par une armoire spéciale munie d'une serrure de sûreté et placée dans le bureau du responsable des pistes.

**ARTICLE 4** – La surveillance directe et permanente des dépôts sera assurée par M. Georges PEYRON, à l'aide d'un système de télé-surveillance couvrant le périmètre du dépôt.

**ARTICLE 5** – La quantité d'explosifs contenue dans le dépôt d'explosifs ne doit excéder à aucun moment les maxima suivants :

- 50 kg de classe I
- ou 100 kg de la classe V.

Lorsque le dépôt contient simultanément des explosifs de diverses classes, le poids total d'explosifs ne doit pas excéder la plus faible des capacités autorisées pour ces dernières classes.

Si, parmi les explosifs il existe de la classe III, ils devront être placés dans un compartiment spécial.

Cette quantité est réduite de moitié si les explosifs ne sont pas encartouchés et sont, en outre, contenus dans des récipients non étanches ou susceptibles d'être ouverts dans le dépôt.

**ARTICLE 6** - La quantité de matière fulminante contenue dans le dépôt de détonateurs ne peut excéder à aucun moment 1.000 grammes.

**ARTICLE 7** - L'exploitation des dépôts se fait dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

En particulier, il est interdit d'introduire dans le dépôt d'explosifs des matières inflammables ou susceptibles de produire des étincelles, spécialement des détonateurs, des amorces et des allumettes.

La pièce contenant les détonateurs ne contient ni explosif, ni feu nu, ni matière facilement inflammable.

L'emploi des lampes à feu nu est interdit, et il est interdit de laisser des herbes sèches ou d'emmagasiner des matières facilement inflammables dans un rayon de 10 mètres.

Pour les dépôts ne possédant pas de bouche d'eau sous pression pourvue de dispositifs nécessaires pour combattre un commencement d'incendie, le permissionnaire doit tenir en réserve et à proximité des dépôts, des approvisionnements d'eau et de sable ou de tout autre substance permettant d'éteindre facilement un commencement d'incendie.

L'exploitant doit tenir un registre d'entrées et de sorties indiquant les quantités de substances explosives introduites, avec leur date de réception et de provenance, ainsi que les quantités sorties, avec leur date de livraison et les noms des personnes auxquelles elles ont été remises.

La manutention des caisses ou barils d'explosifs, la manipulation et la distribution des explosifs ne doivent être confiées qu'à des hommes expérimentés, choisis ou nominativement désignés par le préposé responsable du dépôt. Ces opérations ont lieu conformément à une consigne de l'exploitant qui doit être affichée à l'intérieur du dépôt.

**ARTICLE 8** - Ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire,
- au Directeur de Cabinet du Préfet des Hautes-Alpes,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à  
MARSEILLE,

- au Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- au Colonel, Délégué Militaire pour le Département des Hautes-Alpes, BP 91, Quartier Reynier, 05000 GAP,
- à l'Ingénieur Subdivisionnaire des Mines, Chargé de la Subdivision des Hautes-Alpes,
- au Directeur Départemental des Douanes.

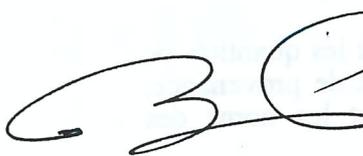
**ARTICLE 9 -**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement à MARSEILLE,
- le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Alpes,
- le Maire de REALLON,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**POUR AMPLIATION**

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
L'Attaché, Chef de Bureau,

  
A. BOUDONG



Fait à GAP, le **06 MAI 1992**

**LE PREFET,**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Jean-Pierre SIMION